



**Mémorandum d'accord entre la Cour pénale internationale et
l'Organisation consultative juridique afro-asiatique**

ICC-PRES/05-01-08

Date d'entrée en vigueur : 5 février 2008

Publication du Journal officiel

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET
L'ORGANISATION CONSULTATIVE JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE**

Préambule

L'Organisation consultative juridique afro-asiatique (« AALCO ») et la Cour pénale internationale (« la Cour »), conjointement désignées ci-après « les Parties »,

Rappelant que l'AALCO est une organisation intergouvernementale régionale qui, en vertu de ses Statuts révisés de 2004, a principalement vocation à jouer le rôle d'organe consultatif pour ses gouvernements membres dans le domaine du droit international et à fournir un cadre de coopération dans les domaines juridiques d'intérêt commun pour ces États membres,

Rappelant le rôle de la Cour vis-à-vis des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 (« le Statut de Rome »),

Rappelant que l'AALCO a manifesté un grand intérêt pour la création de la Cour ainsi que pour ses activités subséquentes et que des représentants de l'organisation étaient présents à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale,

Reconnaissant la nécessité du partage d'informations dans le respect de la confidentialité le cas échéant,

Désireuses de mettre en place des relations mutuellement fructueuses et de renforcer la coopération et l'assistance entre l'AALCO et la Cour,

Sont convenues de ce qui suit :

1.0 Objectif

- 1.1 Le présent Mé morandum d'accord définit les conditions de la coopération et de l'assistance entre l'AALCO et la Cour s'agissant des questions d'intérêt commun, notamment le droit international pénal.
- 1.2 Aux fins du présent Mé morandum d'accord, « la Cour » comprend le Secrétariat de l'Assemblée des États parties.

2.0 Engagement de coopération et de coordination

- 2.1 Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines d'intérêt commun conformément aux dispositions de ce Mémoire d'accord, dans le respect de leurs instruments constitutifs et mandats respectifs.
- 2.2 Le cas échéant, les Parties peuvent coopérer pour promouvoir une meilleure connaissance du droit international pénal.

3.0 Échange d'informations

- 3.1 Le cas échéant, et sous réserve de leurs règlements et politiques respectifs en matière de confidentialité et de communication d'informations, les Parties échangeront des informations d'intérêt commun. En particulier :
 - a) l'AALCO peut demander au Greffier de la Cour de lui fournir toute information ou documentation publique pertinente se rapportant aux procédures portées devant la Cour ou aux travaux de celle-ci en général ;
 - b) les Parties peuvent, le cas échéant, échanger des informations pouvant se rapporter à tout projet ou toute activité spéciale d'intérêt commun et s'efforceront d'harmoniser leurs efforts à cet égard ; et
 - c) l'AALCO peut, de sa propre initiative, fournir des informations ou des documents pouvant revêtir un intérêt pour les travaux de la Cour.

4.0 Présence aux conférences, réunions et audiences publiques

- 4.1 L'AALCO invitera, le cas échéant, des représentants de la Cour à assister à ses réunions annuelles ainsi qu'à ses réunions intersessions et à toute autre réunion ou conférence tenue sous ses auspices et traitant de questions revêtant un intérêt pour la Cour.
- 4.2 Sous réserve des dispositions applicables du Statut de Rome et de son Règlement de procédure et de preuve, la Cour s'efforcera d'accueillir les représentants de l'AALCO lors des audiences publiques tenues par les chambres de la Cour ainsi que lors des réunions publiques pouvant revêtir un intérêt pour l'AALCO.

5.0 Considérations financières

- 5.1 Les Parties conviennent de prendre chacune à sa charge les frais et dépenses que lui occasionnent l'échange d'informations ou la coopération en vertu du présent Mémoire d'accord. La collecte de ressources et leur allocation à toute activité

menée en vertu du présent Mémoire d'accord sont subordonnées aux règlements et règles de gestion financière de chaque Partie.

6.0 Dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord

6.1 Le cas échéant, les Parties peuvent prendre des dispositions supplémentaires aux fins de mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

7.0 Modification et expiration

7.1 Le présent Mémoire d'accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

7.2 L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Mémoire d'accord sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

8.0 Entrée en vigueur

8.1 Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire Général de l'AALCO et par le Président de la Cour, ou par leurs représentants dûment autorisés.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Mémoire d'accord.

Signé à La Haye, le 5 février 2008, en double exemplaire,

Pour la Cour pénale internationale

Pour l'Organisation consultative
juridique afro-asiatique

/signé/

/signé/

Philippe Kirsch
Président

Wafik Zaher Kamil
Secrétaire Général

Sceau de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique